



## Arrêt

n° 172 414 du 26 juillet 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.*

*En mai 1994, vous êtes enrôlé dans l'APR. En 1996, vous demandez à quitter l'armée, ce qui vous est refusé. Au contraire, vous êtes envoyé au front en RDC (République Démocratique du Congo) en juillet 1997. Après votre retour au Rwanda au début de l'année 1998, vous retournez vous battre en RDC en juin.*

*Vous êtes blessé en décembre 1999, vous demandez alors à être démobilisé, chose qui vous est à nouveau refusée. En 2000, lors d'une réunion, vous réitérez votre demande devant de hauts gradés. Vous êtes alors contraint aux travaux forcés pendant un an et demi. En septembre 2001, vous être*

transféré au Rwanda et détenu au camp Kigali. Vous êtes battu et accusé de vouloir démoraliser les autres soldats, et de collaborer avec l'armée du Roi. Vous y rester quinze mois, jusqu'à l'intervention d'un ami, le sergent [H. D.], qui vous fait fuir à la Noël 2002. Vous partez ensuite en Ouganda et organisez votre fuite pour la Belgique, où vous arrivez le 28 janvier 2003.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 7 février 2003 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 25 février 2003, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée.

Le 12 avril 2006, le Commissariat vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 10 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision, car vous avez déposé deux nouveaux documents (un acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance).

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

**En effet, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous, à savoir que, militaire, vous étiez accusé de vouloir démoraliser les troupes et de vouloir quitter l'armée. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison d'éléments fondamentaux qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.**

Premièrement, constatant une fraude de votre part, le Commissariat général est convaincu que vous n'êtes pas la personne que vous prétendez être et constate que vous avez menti sur votre identité réelle.

En effet, d'après les informations délivrées par l'Ambassade de Belgique à Kigali, vous avez fait une demande de visa en 2002 sous le nom de [N. A.], né le 16 août 1979 à Mugina (cf. dossier visa, farde bleue du dossier administratif).

Certes, vous affirmez lors de votre audition, comme le souligne le Conseil, n'avoir jamais possédé de passeport et avoir requis l'aide d'un ami pour vous procurer des documents lors de votre fuite, précisant qu'un visa a été obtenu à l'ambassade d'Allemagne (rapport d'audition du 6 avril 2006, p. 4). Or, tous les éléments contenus dans le dossier visa tendent à montrer que cette identité est votre identité réelle. Le Commissariat général tient à souligner la force particulièrement probante de cette pièce documentaire.

Confronté à ce fait, vous ne donnez aucune explication plausible. Bien que vous confirmiez que la photo est bien la vôtre, vous continuez à nier être [A. N.] (rapport d'audition du 6 avril 2006, p. 8). De plus, il est clairement identifiable, sur le questionnaire que vous avez renvoyé en février 2003, qu'à l'endroit de votre prénom, vous avez d'abord indiqué un « A » avant d'écrire « Eric ». Ensuite, votre signature évoque plus « [A. N.] » que « [M. E.] », signature qui, par ailleurs, est présente dans le formulaire de demande de visa.

Rappelons que vous avez pris connaissance que vous vous exposiez à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses (Rapport de l'Office des étrangers, p.20).

Selon toute probabilité, vous êtes en réalité [A. N.] né le 16 août 1979 à Mugina et non [E. M. E.] né le 10 novembre 1980 à Gashora comme vous le prétendez.

Par ailleurs, pour tenter de prouver que votre identité réelle est bien [M. E.], vous avez produit à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers deux documents administratifs : un jugement

supplémentif d'acte de naissance et un acte de naissance, respectivement délivrés les 8 mai 2015 et 13 juillet 2015. Ces documents n'ont que très peu de force probante.

*Primo, il est hautement improbable que vous puissiez obtenir de tels documents des autorités rwandaises alors que vous dites craindre ces mêmes autorités, sauf à considérer que ces autorités n'ourdissent pas ou plus de plan pour vous nuire.*

*De plus, un acte de naissance ne saurait attester l'identité et la nationalité d'une personne. Si ce type de pièce est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.*

*In fine, alors que vous dites redouter vos autorités, il est indiqué à deux reprises dans l'acte de naissance que vous déposez que vous êtes domicilié et résidez en Belgique. Le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités vous délivrent un tel document, incompatible avec vos craintes alléguées.*

*Deuxièmement, le Commissariat général estime hautement improbable le fait que vous soyez militaire.*

*En effet, d'une part, il ressort clairement de la demande de visa introduite par vous que vous exercez la profession de déclarant des douanes au sein de la société TRADERWA S.A.R.L depuis le 22 juillet 1998, que vous aviez obtenu un congé annuel entre le 28 décembre 2002 et le 24 janvier 2003 et que vous deviez reprendre le service au sein de cette société le 27 janvier 2003. Ces informations démentent vos allégations selon lesquelles vous auriez exercé la profession de militaire comme vous le soutenez.*

*Ces informations jettent également le discrédit sur les problèmes rencontrés, et qui constituent le fondement de votre demande d'asile, à savoir l'obligation d'effectuer des travaux forcés en RDC depuis le début de l'année 2000 pendant un an et demi, votre transfert au Rwanda au mois de septembre 2001, votre détention au camp Kigali et votre évasion à la fin du mois de décembre 2002.*

*D'autre part, interrogé lors de votre audition, vous vous êtes révélé incapable de décliner votre matricule militaire, élément particulièrement rédhibitoire dans l'évaluation de votre crédibilité. Certes, vous précisez le bataillon et la brigade, cependant, le numéro de matricule, personnel et indispensable dans la déclinaison de votre identité militaire durant toutes vos années d'enrôlement, est un élément bien plus probant, vous ne pouvez l'ignorer.*

*Interrogé sur ce point, vous vous bornez à dire qu'il y avait plusieurs chiffres, mais que l'on vous avait retiré votre carte en vous emprisonnant, explication qui grève davantage la crédibilité de vos déclarations (rapport d'audition du 6 avril 2006, p. 1 et p. 2).*

*De même, si vous donnez des éléments généraux sur les grades et les étoiles dans l'armée, ou encore sur les uniformes (éléments que vous pourriez tout à fait connaître passivement à travers votre probable profession de douanier), le Commissariat général constate également que vous dites ignorer le nouveau nom de l'APR, prétextant que vous étiez déjà en Belgique au moment du changement. Cette explication n'est pas vraisemblable dans la bouche d'une personne qui se prétend militaire (rapport d'audition du 6 avril 2006, p. 2).*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- La copie de six photographies ;
- une attestation de fin de formation datée du 30 juin 2009.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Rétroactes

Le requérant a introduit sa demande d'asile le 29 janvier 2003. Le 12 février 2003, l'Office des étrangers déclare la demande du requérant recevable. Le 12 avril 2006, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, décision annulée par le Conseil dans son arrêt n°163 843 du 10 mars 2016. Le 11 mai 2016, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.6. Dans son arrêt n° 163 843 du 10 mars 2016, le Conseil relevait que :

*« 6.6. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est uniquement motivée en relevant que le requérant a voyagé vers la Belgique muni d'un passeport et d'un visa sous une autre identité. Depuis, le requérant a produit un jugement supplétif d'acte de naissance et un acte de naissance à son nom et qui reprennent la date de naissance et les noms des parents que le requérant a déclaré lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers du 7 février 2003. A l'audience du 1er mars 2016, le requérant a reconnu avoir voyagé avec le passeport répondant à une autre identité dont la trace a été retrouvée par la partie défenderesse. Le Conseil relève que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré ne jamais avoir détenu un passeport personnel au pays et que son ami en Ouganda l'avait aidé pour l'achat des documents de voyage et trouver un passeur.*

*6.7. Le Conseil relève que dans son rapport écrit la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des documents produits par le requérant et qu'elle n'a mené aucune investigation sur ce point. Par ailleurs, au vu des faits de persécution et du vécu allégués par le requérant dès son plus jeune âge, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de se prononcer sur ces éléments. Or, le requérant a été entendu au Commissariat général pour la seule et unique fois le 6 avril 2006 ».*

Cet arrêt a autorité de force jugée.

6.7. Le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse repose (toujours) pour l'essentiel sur le fait que le requérant a voyagé vers la Belgique muni d'un visa et d'un passeport sous une autre identité.

6.8. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse, dans sa motivation, ne se prononce pas sur l'authenticité du jugement supplétif d'acte de naissance et de l'acte de naissance au nom E. M., se limitant à relever que ces documents n'ont que très peu de force probante, alors qu'elle a mené des investigations afin de vérifier leur authenticité.

Après lecture desdites investigations (COI Case RWA2016-005 du 25 avril 2016), le Conseil estime que l'authenticité de ces documents ne peut être remise en cause. Ces documents doivent donc être considérés comme un commencement de preuve de l'identité du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré ne jamais avoir détenu un passeport personnel au pays et que son ami en Ouganda l'avait aidé pour l'achat des documents de voyage et trouver un passeur.

Enfin, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève que le requérant étant illettré, il n'aurait pu exercer la fonction de déclarant en douane, activité reprise dans le dossier visa au nom de A.N.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'indication suffisante pour considérer que la véritable identité du requérant est celle figurant dans le passeport avec lequel il a voyagé, à savoir A. N.

6.9. Concernant les faits de persécution, le Conseil observe d'abord que dans sa note d'observations, la partie défenderesse admet que les photographies que la partie requérante a jointes à sa requête, où on voit le requérant, très jeune, en tenue militaire au Rwanda, permettent d'établir qu'il a suivi une instruction militaire et qu'il a été blessé.

Le Conseil relève quant à lui qu'il ressort des déclarations du requérant, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse, qu'il a été enrôlé de force en 1994, alors qu'il était encore mineur.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées et cohérentes pour attester de son parcours militaire et des faits de persécutions dont il a été victime dans ce cadre. En effet, le requérant a été en mesure de fournir des précisions sur les différents endroits où il a été affecté, sur les grades et les uniformes, sur l'identité de ses supérieurs, sur sa brigade, sur son bataillon. De même, il décrit de façon suffisamment précise les mauvais traitements qu'il a subis au sein de l'armée.

6.10. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.11. En l'espèce, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux griefs reprochés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents ou établis et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

6.12. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées par ses autorités nationales, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN